

## Motifs de décision

### N° d'ordre 1516-08-0261

L'appelant a interjeté appel du fait que les dépenses d'entreprise de l'appelant n'ont pas toutes été admises en déduction.

L'appelant est inscrit au programme d'aide au revenu dans la catégorie des personnes handicapées et n'est donc visé par aucune attente professionnelle. L'appelant et son conjoint exploitent une petite cafétéria depuis <date supprimée>. Depuis, l'appelant n'a déclaré aucun revenu ou a déclaré des revenus très faibles. Le programme a appris que le bail mensuel de l'appelant avait été réduit, sans constater d'augmentation correspondante des revenus de l'appelant. Un responsable du programme a rencontré l'appelant pour lui demander d'améliorer la tenue des livres de l'appelant afin de pouvoir plus facilement discerner les profits de l'entreprise. Le programme avait déjà fait des recommandations pour offrir à l'appelant une formation de travailleur autonome.

L'appelant a interjeté appel lorsque le programme n'a pas permis la déduction de frais alimentaires pour le mois de <nom du mois supprimé>. L'appelant a déclaré des ventes brutes de <montant supprimé> et des dépenses d'exploitation de <montant supprimé> pour un bénéfice net de <montant supprimé>. Les dépenses d'exploitation n'ont pas été ventilées comme l'exige le formulaire.

Le responsable du programme indique que l'appelant n'a pas fourni suffisamment de documents pour permettre la déduction de toutes les dépenses d'entreprise. Ils ont admis les dépenses qu'ils pouvaient vérifier, comme le coût de la location, les frais du terminal de débit et l'assurance. Ils n'ont pas pris en compte le coût des aliments, car la quantité d'aliments achetée et vendue n'était pas indiquée clairement et en détail pour que le programme puisse la vérifier. À l'audience, le responsable du programme a donné des exemples, comme des articles personnels évidents inclus dans les reçus d'épicerie et des stocks qui ne correspondent pas aux reçus et aux bordereaux de vente. Le programme a demandé à l'appelant de séparer les comptes bancaires personnels et d'affaires de l'appelant pour percevoir facilement l'activité de l'entreprise de l'appelant.

L'appelant a indiqué qu'il ne peut vraiment plus travailler en raison de son handicap, mais l'exploitation de la cafétéria l'occupe et l'appelant peut se reposer quand il en a besoin. L'appelant estime qu'il a donné tous les renseignements dont il dispose et que les frais d'aliments de l'appelant devraient être admis. L'appelant a déclaré que, lorsqu'il utilise le compte d'entreprise ou l'argent du tiroir-caisse pour l'achat d'articles personnels, il ne les réclame pas à titre de dépense. L'appelant a déclaré qu'il donnait des aliments à ses enfants, mais qu'il les faisait travailler pour l'entreprise afin qu'ils gagnent ces aliments et qu'il estimait donc qu'il s'agissait de dépenses d'entreprise. L'appelant a déclaré que la nature de son entreprise fait en sorte qu'il doit se rendre à l'épicerie tous les jours, parfois deux ou trois fois par jour, pour acheter des articles pour l'entreprise. L'appelant prend de l'argent de la caisse pour faire ces achats. L'appelant

n'a pas de système lui permettant de se payer à partir du compte d'entreprise, il utilise simplement les fonds du compte d'entreprise lorsqu'il en a besoin, mais il ne réclame pas ces montants comme dépenses d'entreprise.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que l'information concernant les coûts des aliments pour le mois de <nom supprimé> n'a pas été fournie de façon claire et transparente et la Commission est donc d'accord avec le Ministère. Par conséquent, la Commission n'a pas pu déterminer quelles devraient être les dépenses d'entreprise pour les aliments pour le mois de <nom supprimé>. Toutefois, la Commission reconnaît également que, dans une entreprise de services alimentaires, les coûts des aliments constitueront la principale dépense d'entreprise chaque mois et que le coût des aliments est une déduction d'affaires légitime.

La Commission a conclu que le Ministère avait raison d'exiger que l'appelant garde ses dépenses personnelles et ses dépenses d'entreprise complètement séparées. Le programme ne peut pas déterminer l'admissibilité et le besoin de prestations d'aide au revenu si la famille de l'appelant a accès à des fonds ou achète des articles de l'entreprise. Les fonds nécessaires à l'usage personnel doivent être transférés du compte d'entreprise à un compte personnel avant d'être utilisés à des fins personnelles. Les virements au compte personnel au cours d'un mois donné ne doivent pas dépasser le montant déclaré à titre de bénéfice pour ce mois particulier.

Lorsque l'appelant ou sa famille consomme quoi que ce soit de l'entreprise, cela doit être consigné et déclaré. Lorsque l'appelant choisit de donner des aliments à ses <enfants>, il donne en fait les bénéfices de l'entreprise, et l'appelant peut choisir de le faire à titre de <parent>, mais en tant que propriétaire d'entreprise, ce don n'est pas considéré comme une dépense d'entreprise qui peut être exemptée du calcul du revenu net, aux fins de déterminer l'admissibilité à l'aide au revenu.

L'appelant doit également établir un système de suivi des aliments détériorés et jetés afin de pouvoir démontrer ce qu'il en est à la fin de chaque mois. Cette perte peut être exemptée à titre de dépense d'entreprise.

La nature même de l'entreprise de l'appelant fait qu'il y a un roulement fréquent des stocks, ce qui nécessite donc un suivi et une tenue de livres plus approfondis. Le programme doit être convaincu que l'appelant n'ajoute pas à ses prestations d'aide au revenu des revenus d'entreprise supérieurs aux montants autorisés par le programme d'encouragement au travail. Pour satisfaire aux exigences, l'appelant doit s'efforcer de démontrer de façon claire et transparente tous les tenants et aboutissants de l'entreprise et ne doit pas combiner les fonds personnels et les fonds d'entreprise. Si l'appelant peut démontrer ce type de tenue de livres structurée pour le programme, une exemption équitable pour les frais d'aliments peut être accordée par le programme. Si l'appelant n'est pas en mesure de trouver un moyen de présenter cette information au programme, ce dernier ne sera pas en mesure d'accorder une exemption pour les frais d'aliments.

L'appelant peut également être admissible à certains frais d'entreprise supplémentaires, comme le téléphone ou le transport, mais il devra en discuter avec le programme.

La Commission renvoie donc cet appel pour donner à l'appelant et au Programme d'aide à l'emploi et au revenu l'occasion d'établir un système de suivi clair et transparent des coûts des aliments et des autres dépenses d'entreprise. Si l'appelant veut continuer à exploiter son entreprise de cafétéria, il doit se conformer aux attentes du programme.